PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune du TOUR DU PARC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de M MOUSSET, le Maire.

Date de convocation du conseil municipal : vendredi 4 octobre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 15 Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de votants: 15

<u>Présents</u>: Mr MOUSSET, Mme TOQUER, Mme RENARD, Mr CRESPIN, Mr DUFOUR, Mr JADE, Mr OMEYER, Mme VAILHEN. Mme LE JOUBIOUX, Mme OLLIVIER.

<u>Absents</u>: Mme BASTILLE (pouvoir Mme RENARD), Mr NICOLAZO (pouvoir Mme OLLIVIER), Mme LAMOUREUX (M MOUSSET), Mr MICHELET (pouvoir Mme TOQUER), M QUILLIEN (pouvoir M CRESPIN).

Secrétaire de séance : M DUFOUR

2024-58- RECENSEMENT 2025 – RECRUTEMENT ET RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

Rapporteur: M. MOUSSET

Monsieur le Maire informe qu'il a été avisé par l'INSEE qu'il allait devoir réaliser en 2025 le recensement des habitants de la commune. Cette enquête se déroulera du 16 janvier au 15 février 2025. Le recensement de la population est essentiel pour la commune. Il permet d'établir la population officielle de la commune et les caractéristiques des logements et des habitants. Les chiffres issus de ce recensement permettent de définir la participation de l'État à son budget, le nombre d'élus au conseil municipal et d'identifier les besoins de la population.

Dans le cadre de la collecte, un coordonnateur communal doit être nommé. Monsieur le Maire informe que Madame Marine LOTODÉ, DGS, a été désignée pour assurer cette fonction. De plus, des agents recenseurs, qui assureront la collecte du recensement auprès des habitants, doivent être recrutés. Au Tour-du-Parc, le nombre d'agents recenseurs est évalué à 5 pour 1 166 logements (statistiques 2021), l'INSEE préconisant un maximum de 300 logements par agent recenseur. Les agents recenseurs ne peuvent exercer, dans la commune qui les emploie, des fonctions électives au sens du code électoral.

La commune se charge du recrutement, de la gestion et de la rémunération des agents recenseurs, qui sont désignés par arrêté municipal et lié par un contrat avec la commune. Le montant de la rémunération des agents recenseurs est déterminé librement par la commune et fixé par délibération.

Il est proposé au conseil municipal de recruter 5 vacataires pour effectuer les opérations de collecte du recensement de la population (y compris la formation et la tournée de reconnaissance), de début janvier à fin février 2025. Il est rappelé que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé également que chaque vacation soit rémunérée sur les bases forfaitaires suivantes :

Descriptif	Montant brut	
Feuille de logement	1.10 €	
Bulletin individuel	1.75 €	
½ journée de formation	30 €	
Tournée de reconnaissance	30 €	
Forfait déplacement	80 €	

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code général de la fonction publique;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er}:

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

VU l'avis favorable de la commission plénière du 2 octobre 2024;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide de :

- AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au recrutement de cinq agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population de 2025 et à signer tout document relatif à ce dossier ;
- FIXER comme suit les conditions de rémunération des agents recenseurs ;

Descriptif	Montant brut	
Feuille de logement	1.10 €	
Bulletin individuel	1.75 €	
½ journée de formation	30 €	
Tournée de reconnaissance	30 €	
Forfait déplacement	80 €	

Madame OLLIVIER demande combien il y a eu de candidatures ? Monsieur le Maire répond que 3 candidatures ont été reçues. Les entretiens se feront en fin d'année.

2024-59 - BAIL PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN A LA SOCIETE TOTEM

Rapporteur: M MOUSSET

VU l'avis favorable de la commission plénière du 2 octobre 2024;

Le présent bail a pour objet de préciser les nouvelles conditions dans lesquelles le Bailleur loue à TOTEM France, qui l'accepte, l'emplacement technique défini à l'Article II du bail afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Equipements Techniques.

Par « Equipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats supports d'antennes, des antennes, des câbles et des chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques. Les dits Equipements Techniques pouvant appartenir soit à TOTEM France, soit à des tiers, notamment à des opérateurs de communications électroniques.

L'emplacement mis à disposition tel que décrit à l'annexe I, sis Lieu-dit Boderhaff 56370 LE TOUR DU PARC (référence cadastrale : Section AH Parcelle 35) se compose d'une surface de 59.70 m² environ. Par ailleurs, le Bailleur veillera à permettre le stationnement d'un véhicule technique à proximité.

Toutes les infrastructures et tous les équipements installés sur les emplacements loués ne seront pas la propriété du Bailleur. En conséquence, le Bailleur n'aura à assumer aucune charge, réparation et imposition afférente aux dits Equipements Techniques.

Conditions d'accès : 24h/24 - 7j/7

Le bail entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2024. D'un commun accord, les Parties conviennent de résilier par anticipation le bail en date du 28 août 2018 à compter de la date de prise d'effet des présentes. Le bail est consenti pour une durée de 12 (douze) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée par périodes successives de 6 (six) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de 24 (vingt-quatre) mois avant la date anniversaire du bail.

Le présent bail est accepté moyennant un loyer annuel de 3280 (trois mille deux cent quatre-vingts euros) Euros nets, toutes charges incluses, qui prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur.

Dans le cas ou d'autres opérateurs deviennent Occupants de façon effective sur le Site, le loyer évolue selon la grille tarifaire suivante :

Loyer de base	3280 €
2ème opérateur	+ 1560 €
3 ^{ème} opérateur	+ 1560 €
4ème opérateur	+ 1560 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- ACCEPTER le présent bail portant mise à disposition d'un terrain à la société TOTEM
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents se référant à ce présent bail

Annexe : Bail portant mise à disposition d'un terrain à la société TOTEM

2024-60- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur: Mme TOQUER

VU l'avis favorable de la commission plénière du 2 octobre 2024;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

	2021	2022	2023	2024
ASSOCIATION	Montants votés	Montants votés	Montants votés	Montants Proposés
Collège de Rhuys (33 élèves)	-	-	_	100 € supplémentaires

• APPROUVER la subvention au Collège de Rhuys pour l'exercice 2024 suivant le détail présenté ci-dessus.

2024-61 - DESIGNATION DU DELEGUE AU PARC NATUREL REGIONAL

Rapporteur: M. MOUSSET

Monsieur le Maire rappelle que certaines compétences communales sont exercées par des établissements publics tiers, notamment les syndicats, et qu'il est nécessaire de désigner des représentants communaux.

Parc Naturel Régional : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures.

Monsieur le Maire procède, à la désignation des représentants par un scrutin ordinaire, à mains levées.

Candidats	Statut	Voix
Mme TOQUER	Délégué Titulaire au PNR	13 voix POUR
~		2 abstentions (Mme OLLIVIER et Mr
		NICOLAZO)
M. JADE	Délégué Suppléant au PNR	13 voix POUR
		2 abstentions (Mme OLLIVIER et Mr
	·	NICOLAZO)

Le conseil municipal, décide de :

- NOMMER Mme Marie-Thérèse TOQUER, délégué titulaire au PNR
- NOMMER M. Yves JADE, délégué suppléant au PNR

2024-62-DELIBERATION RELATIVE AUX AMORTISSEMENTS EN M57 AUX COMPTES 204

Rapporteur: Madame RENARD

En date du 25 septembre 2023, le conseil municipal a adopté le passage au 1^{er} janvier 2024 à la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable, la M57.

La mise en place de cette nouvelle nomenclature implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de constater l'amoindrissement irréversible de la valeur des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement doivent permettre de répartir sur la durée probable d'utilisation la dépréciation. Elles sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- . Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.
- . Des frais d'études, frais de recherche et de développement et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.
- . Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur des durées maximales de 5 ans pour les financements de bien matériels et mobiliers, de 30 ans pour le financement des biens immobiliers, de 40 ans pour le financement de projets d'infrastructure d'intérêt national.
- Par ailleurs, il est rappelé que seules les dépenses imputées aux comptes 204xx sont obligatoirement amorties s'agissant des communes dont la population INSEE est inférieure à 3 500 habitants.

Dans ces conditions, et dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est proposé de voter une nouvelle délibération afin de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations comme suit :

Imputation	Bien concerné	Durées d'amortissement à compter de la M57
204 (sauf 2046)	Subventions d'équipement - Biens mobiliers, matériel, études -	5 ans
204 (sauf 2046)	Subventions d'équipement – Biens immobiliers (Bâtiments et installations - Voirie - Monuments historiques)	30 ans
204 (sauf 2046)	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement	1 an

Les comptes 23xx, 24xx, 26xx et 27xx restent non amortissables.

En M57, l'amortissement est calculé selon la règle du prorata temporis et commence à la date effective de mise en service du bien, ou à défaut si elle ne peut être identifiée, à la date du dernier mandat d'acquisition du bien. Ce changement de méthode comptable s'applique de manière progressive, et ne concerne que les nouveaux biens acquis à compter de la 1ère année de mise en œuvre de la M57.

Toutefois, dans une logique d'approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis (maintien d'un amortissement en année pleine) pour les nouvelles immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage), les biens de faible valeur, ainsi que pour les subventions versées et les frais d'études et d'insertion.

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour l'ensemble des catégories de biens listées au paragraphe précédent, soit l'ensemble des dépenses amortissables de la commune dès lors qu'elles se limitent aux comptes 204xx qui continueront à être amorties en année pleine à compter de l'année suivant celle de leur acquisition.

Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du CGCT, applicable aux métropoles et à toute collectivité ayant fait le choix de la nomenclature M57,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2321-2-27 et suivants concernant les dépenses obligatoires pour les communes et groupements dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants,

Vu le décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L 2321 -2 du CGCT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- > D'ADOPTER les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus à partir du 1er janvier 2024.
- > DE DIRE que la règle du prorata temporis ne sera pas appliquée pour les subventions d'équipement et les attributions de compensations versées. Ces immobilisations seront alors amorties avec une date de démarrage au 1er janvier de l'exercice suivant celui de leur acquisition.
- > **DE DIRE** que tous les biens de faible valeur (< à 1 000 €) seront amortis sur un an et sortis de l'inventaire l'année de leur amortissement total.

2024-63- ANOMALIE AU COMPTE 168758

Rapporteur: Madame RENARD

VU l'avis favorable de la commission plénière du 2 octobre 2024;

A la demande du service de gestion comptable de Vannes en date du 25 juillet 2024, il est demandé au conseil municipal d'autoriser le service de gestion comptable à régulariser le c/168758, dont le solde est anormalement débiteur, en comptabilisant :

- un débit du c/1068 pour 971.70 €

N

- un crédit du c/168758 pour 971.70 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- AUTORISER le service de gestion comptable de Vannes à régulariser le compte 168758 comme décrit ci-dessus.

2024-64 - DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET MOUILLAGES

Rapporteur: Madame RENARD

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du 20 mars 2024 approuvant le budget mouillage pour l'année 2024,

VU l'avis favorable de la commission plénière du 2 octobre 2024;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

• APPROUVER la décision modificative N°1 du budget Mouillage comme suit :

Dépenses d'Investissement

Art	Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
1641	Emprunt en euros		15 €
2313	Immobilisation corporelle en cours	15 €	

2024-65 - DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET COMMUNE

Rapporteur: Madame RENARD

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du 20 mars 2024 approuvant le budget principal pour l'année 2024,

VU l'avis favorable de la commission plénière du 2 octobre 2024;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

APPROUVER la décision modificative N°2 du budget principal comme suit :

Dépenses de fonctionnement

		Diminution	Augmentation
Art	Désignation	sur crédits	sur crédits

66111	Intérêts réglés à l'échéance	1506 €

Recettes de fonctionnement

Art	Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
7021	Vente de récolte		1506 €

2024-66- TARIFS COMPLEMENTAIRES ESPACE PIERRE DERENNES

Rapporteur: Monsieur MOUSSET

VU la délibération 2023-84 sur les tarifs de location de l'Espace Pierre Derennes, VU la délibération des tarifs complémentaires de location de l'Espace Pierre Derennes, VU l'avis favorable de la commission plénière du 2 octobre 2024;

	4-9		térieures s publics	Particuliers parcais		Particuliers extérieurs		érieurs	
			5 publics						
		Soirée	week-end		Soirée	weekend		Soirée	weekend
	Journée	du	2 jours	Journée	du	2 jours	Journée	du lundi	2 jours
77	du lundi	lundi	(vendredi	du lundi	lundi	(vendredi	du lundi	au jeudi	(vendredi
Hors frais de	au	au	17H à	au	au	17H à	au		17H à
ménage	vendredi	jeudi	lundi 9H)	vendredi	jeudi	lundi 9H)	vendredi		lundi 9H)
HALL+									
SANITAIRES	140	154	350	100	110	250	200	220	500
AUDITORIUM									
sans gradins +		_							
HALL+									
SANITAIRES	440	484	1100	320	352	800	640	704	1600
SALON RM +									
HALL+									
SANITAIRES	280	308	700	200	220	500	400	440	1000
L'ESPACE	*****								
ENTIER hors							I		
cuisine et sans							- }		
gradin	560	616	1400	400	440	1000	800	880	2000

Package évènement inclus cuisine, régie basse, loges, sanitaires, hall, salon RM, Auditorium sans gradin, ménage espace entier

Sales Advi, Additorium Salis graum, menage	Associations extérieures et établissements publics	Particuliers parcais	Particuliers —extérieurs
L'ESPACE ENTIER package événement : vendredi 17H lundi 2H	2500	1300	2500

Associations	Associations extérieures	Particuliers	Particuliers
parcaises	et établissements publics	parcais	extérieurs

CUISINE MENAGE INCLUS	Gratuit	Gratuit	Gratuit	250	250	200	200	300	300
REGIE HAUTE	Gratuit	Gratuit	Gratuit	80	80	80	80	100	100
REGIE BASSE	Gratuit	Gratuit	Gratuit	80	80	50	50	60	60
GRADINS + LOGES MENAGE INCLUS	Gratuit	Gratuit	Gratuit	150	150	100	100	200	200

FORFAIT MENAGE	Associations parcaises	Associations extérieures et établissements publics	Particuliers parcais	Particuliers extérieurs
HALL	100			
SALON RM	150			
AUDITORIUM hors gradins	200			
Cuisine	250			

Si ménage est jugé insuffisant lors de l'état des lieux de sortie

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide de voter les tarifs complémentaires de location de l'Espace Pierre Derennes pour l'année 2024 et d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024-67- BULLETIN D'ADHESION DANS LE CADRE DU PROGRAMME EDURENOV

Rapporteur: Monsieur MOUSSET

VU l'avis favorable de la commission plénière du 2 octobre 2024;

Par le présent bulletin d'adhésion, la Caisse des dépôts et consignations, via sa direction Banque des territoires est heureuse de vous compter parmi les lauréats du Programme EduRénov pour vos projets exemplaires de rénovation suivants :

- Projet de rénovation de l'école située au 3 rue de la mairie de la Commune de Le Tour du Parc

En intégrant le programme EduRénov, ce projet est désigné comme étant « totem » du programme EduRénov. Pour rappel l'objectif du Programme EduRenov est d'accompagner les collectivités territoriales à atteindre 40 % d'économie d'énergie en accompagnant et déployant à leur côté 10 000 projets de rénovation énergétique de bâti scolaire dans les territoires d'ici 5 ans. Le Programme rassemble des partenaires publics et privés, pour mobiliser élus et services techniques dans l'accélération à l'échelle nationale de la rénovation énergétique des bâtiments scolaires. Dans le cadre d'un projet en cours, les communes peuvent être accompagnées dans l'expertise technique et les montages financiers pour leur permettre d'atteindre cet objectif d'économie d'énergie. La Banque des Territoires valorisera au niveau national et local les réalisations de projets exemplaires comme le projet porté par votre collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- ACCEPTER le présent bulletin d'adhésion dans le cadre du programme EDURENOV
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents se référant à ce présent bulletin d'adhésion.

Annexes : Bulletin d'adhésion dans le cadre du programme EDURENOV et Présentation Banque des Territoires pour LE TOUR DU PARC.

2024-68 – MANDAT SPECIAL POUR LE CONGRES DES MAIRES

Rapporteur: Monsieur MOUSSET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2123-18,

VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 et l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques, VU l'avis favorable de la commission plénière du 2 octobre 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les élus peuvent prétendre au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Ces frais peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Il indique également que l'article 84 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 a complété cet article d'un alinéa prévoyant que les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées sur présentation d'un état de frais et après délibération de l'assemblée délibérante.

Il précise, qu'en conséquence, le remboursement des frais de mission et déplacement est subordonné à l'exécution d'un mandat spécial qui doit correspondre à une mission déterminée précisément quant à son objet, accomplie dans l'intérêt de la Collectivité, et avec l'autorisation du Conseil Municipal.

Il propose au conseil municipal de considérer que le Congrès des Maires qui se tiendra du 19 au 21 novembre 2024 à Paris, soit un mandat spécial autorisé par le conseil municipal et que les frais de transport et autres frais annexes soient pris en charge par la collectivité sur présentation d'un état des frais ; les dépenses correspondantes étant inscrites au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions – 13 voix POUR) de ses membres présents ou représentés décide :

- AUTORISER Monsieur le Maire et Monsieur CRESPIN à participer au Congrès des Maires qui se tiendra à Paris du 19 au 21 novembre 2024,
- CONSIDERER la participation à ce Congrès comme une mission déterminée et autorisée par le conseil municipal,
- DECIDER que les frais de transports et autres frais annexes seront pris en charge par la Collectivité sur présentation d'un état des frais
- DECIDER que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

Madame OLLIVIER demande depuis deux ans pourquoi un système d'enregistrement pour le conseil municipal n'a pas été acheté? Monsieur le Maire répond que du matériel d'enregistrement a été commandé il y a deux ans, mais le matériel livré ne correspondait pas à la commande. Madame OLLIVIER souhaite que les élus regardent à nouveau au Salon des Maires du matériel équivalent. Monsieur le Maire répond qu'ils regarderont et qu'ils iront également aux conférences.

<u>2024-69- NOMS DES VOIES – NUMEROTATION DES HABITATIONS DU LOTISSEMENT LE CLOS DE TOULGUERI</u>

Rapporteur: Monsieur MOUSSET

Afin de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les GPS, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Il appartient au conseil municipal d'acter, par délibération, la dénomination des voies.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du CGCT aux termes duquel « L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

VU l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune »

VU le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des impôts Fonciers ou au Bureau du Cadastre, de la liste alphabétique des voies de la Commune et du numérotage des immeubles,

VU le permis d'aménager n° PA 056 252 21 Y0010 délivré le 15 mars 2022 ;

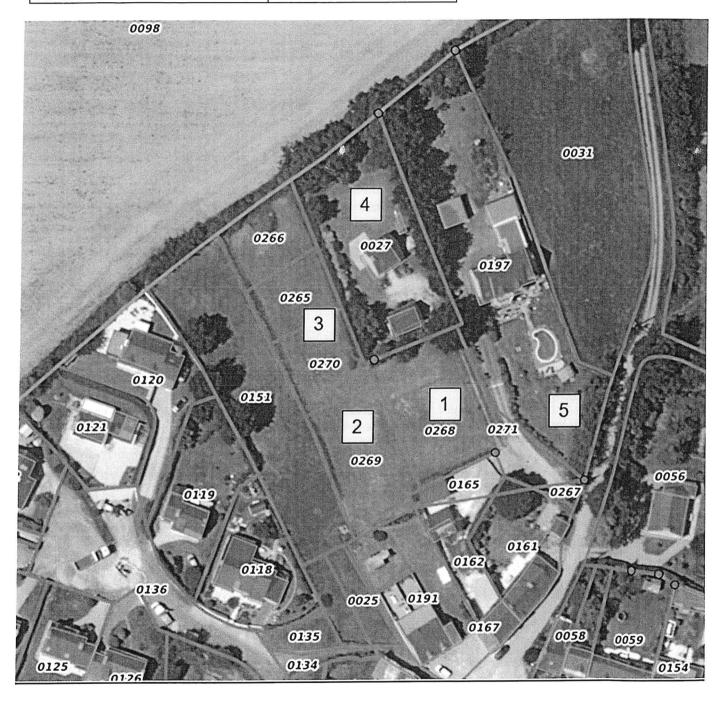
VU l'avis favorable de la commission plénière du 2 octobre 2024;

CONSIDERANT la nécessité de dénommer l'ensemble des voies de la commune pour faciliter l'adressage des immeubles et lieux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- Proposer la dénomination pour les voies comme indiquées dans le tableau et plan présentés ci-dessous,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs permettant la mise en œuvre de cette décision.

CHEMIN DU VOLBRAS	Du numéro 1 au 5
AH 268	1
AH 269	2
AH 270	3
AH 27	4
AH 197	5



2024-70- RAPPORT SUR LES ACTIONS ENTREPRISES A LA SUITE DES OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Rapporteur: Monsieur MOUSSET

VU l'avis favorable de la commission plénière du 2 octobre 2024;

En application à l'article L 243-9 du Code des Juridictions Financières, un rapport présentant les actions mise en œuvre à la suite des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes doit être présenté au Conseil Municipal

dans l'année suivant la communication du rapport. Le présent rapport répond à cette obligation.

SUITES DONNEES AUX RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE

La chambre a émis 7 recommandations.

> Recommandation n°1: Instaurer un compte Epargne Temps pour les agents municipaux.

Le conseil municipal en date du 13 avril 2023 (délibération n°2023-28) a voté à l'unanimité l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par les agents de la collectivité. ANNEXE 1.

Recommandation n°2: Régulariser la situation de l'agent territorial spécialisé de écoles maternelles (ATSEM)

Le conseil municipal en date du 18 juillet 2024 (délibération n°2024-56) a voté à l'unanimité la création d'un emploi en catégorie C relevant du grade d'ATSEM et appartenant à la filière médico-sociale, à temps non complet. La candidature de Muriel CAILLET ne répondant pas aux exigences en termes de concours et de diplômes, n'a pas été retenue pour le poste. Julie FARIME, ayant le diplôme adéquat, a été recrutée sur le poste en contractuel. Un recrutement pérenne est prévu pour début janvier 2025. ANNEXE 2 et ANNEXE 2 bis.

> Recommandation n° 3. Présenter au conseil municipal un compte administratif conforme à la réglementation.

Le conseil municipal a présenté un compte administratif conforme à la réglementation. ANNEXE 3.

Recommandation n° 4. Adopter le compte administratif conformément à la procédure prévue à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal a présenté un compte administratif conforme à la réglementation. ANNEXE 4.

Recommandation n° 5. Tenir une comptabilité des engagements.

La personne en charge de la comptabilité a une formation prévue en 2025 sur la comptabilité d'engagement via le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. La commune pourra ainsi mettre en place une comptabilité d'engagement. ANNEXE 5.

Recommandation n° 6. Procéder à l'achat du gazole pêche conformément aux règles de la commande publique.

Un marché public, n°2024_02, pour la fourniture de carburants pour le port cale de Pencadénic a été mis en ligne sur E-MEGALIS du 16 août au 20 septembre 2024 à 12h30. Cinq entreprises ont retiré le DCE mais aucune n'a déposé de dossier. ANNEXE 6.

> Recommandation n° 7. Suivre l'exploitation de l'Espace Pierre Derennes sous la forme d'une comptabilité analytique.

Le service comptabilité de la collectivité suit de manière analytique la gestion de l'Espace Pierre Derennes. ANNEXE

Madame OLLIVIER demande si le montant de l'électricité pour l'Espace Pierre Derennes est exacte, car le montant est élevé. Monsieur le Maire répond qu'effectivement cette somme est élevée car que le prix de l'électricité a explosé et que le système de chauffage est important au vu du volume. Madame OLLIVIER explique que c'est dommage de ne pas avoir mis des panneaux solaires. Monsieur le Maire répond que des panneaux solaires auraient nécessités un autre système de charpente générant un surcoût à la construction.

Madame OLLIVIER aimerait connaître la répartition du temps passé entre les agents. Monsieur le Maire répond, que la charge de travail correspond à une journée par semaine pour un agent technique et une journée par semaine pour un agent administratif, donc c'est du 50/50.

SUITES DONNEES AUX OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE SUR LE SOUTIEN A L'ACTIVITE ECONOMIQUE

La commune souhaite aménager une aire pour les camping-cars afin de répondre aux conflits d'usage constatés sur la voie publique entre les touristes, les résidents et les professionnels de la mer. Mais par une requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Rennes le 15 septembre 2021, les Consorts MORVAN ont sollicité l'annulation du permis de démolir délivré à la Commune du TOUR-DU-PARC le 1er juillet 2021 ainsi que de la décision de non-opposition à déclaration préalable délivrée le 22 juillet 2021.

Par un jugement du 28 juin 2024, le Tribunal Administratif de Rennes a rejeté la requête formée par les Consorts MORVAN. Mais par une requête enregistrée au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Nantes le 27 août 2024, les opposants sollicitent l'annulation du jugement prononcé par le Tribunal Administratif de Rennes le 28 juin 2024.

La commune est, à ce jour, dans l'attente d'une décision.

En cas de jugement favorable pour la commune en cours d'appel, la commune aura une réflexion sur l'outil contractuel le plus approprié pour la gestion de ce service avec la prise en compte de l'insertion du projet dans un environnement sensible.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide de PRENDRE ACTE de ce rapport des actions entreprises à la suite des observations et recommandations de la Chambre Régionale des Comptes du 16 octobre 2023.

Annexe : Rapport et courrier de la Chambre Régionale des Comptes.

2024-71-CHARTE DE PARTENARIAT RATTACHEE A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Rapporteur: Monsieur MOUSSET

Au démarrage de la démarche de la Convention Territoriale Globale, le comité de pilotage avait souhaité la rédaction d'une annexe à la CTG qui viendrait préciser les modalités de partenariat et l'articulation entre les trois entités signataires de la CTG : Communes, Agglomération et Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan.

Pour y faire suite et après une année de fonctionnement, une charte de partenariat a été rédigée et vient préciser le cadre de coopération que les parties entendent instaurer entre elles, en vue de contribuer ensemble aux objectifs qu'elles se seront fixés.

On y retrouve : les thématiques priorisées par les communes, le champ d'intervention de GMVA, les modalités de collaboration, le plan d'actions et les moyens de réalisation du plan d'actions.

Celle-ci sera annexée à la convention initiale et sera valable pendant toute la durée de la convention, y compris durant les périodes de prolongation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- D'adopter la charte de partenariat, annexée.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024-72- DECISION DE PRINCIPE RELATIF A L'AVENANT DE PROLONGATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Rapporteur: Monsieur MOUSSET

Par délibération 2021-49 du 23 septembre 2021, Golfe du Morbihan-Vannes agglomération a acté la mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale (CTG) en partenariat avec la CAF du Morbihan et les 34 communes du territoire communautaire, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024.

La démarche CTG à échelle communautaire a été déployée à partir de juin 2022 dans le champ des thématiques priorisées par les communes pour cette période : Petite Enfance, Enfance jeunesse, Animation de la Vie Sociale et sur des thématiques transversales : handicap et parentalité.

Lors du comité de pilotage CTG du 14 décembre 2023, l'information d'une modification des procédures de renouvellement a été transmise par la CAF: le bilan des actions menées, le diagnostic et le plan d'actions en découlant doivent désormais être réalisés avant le terme du contrat.

Afin de poursuivre l'impulsion de la démarche et de ne pas en freiner la dynamique dès septembre 2024, il a été proposé de prolonger d'une année la convention actuelle, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Pour ce faire, les signataires doivent impérativement prendre une délibération d'accord de principe sur cette prolongation, dans des conditions identiques.

La Caf du Morbihan transmettra ensuite l'avenant pour signature, puis, proposera, aux différentes collectivités, des avenants de prolongation relatifs à leurs conventions d'objectifs et de financement respectives.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- De valider le principe de la prolongation d'une année la Convention territoriale Globale dans des conditions identiques, soit jusqu'au 31 décembre 2025.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant de prolongation qui sera transmis par la CAF.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

INFORMATION

Le prochain conseil municipal se déroulera en :

Novembre 2024

Sous réserve de modification éventuelle liée à des contraintes administratives ou techniques

Madame OLLIVIER demande si Monsieur le Maire a reçu le rapport sur l'analyse des zones humides dans le cadre de la révision du PLU. Monsieur le Maire répond que le rapport devrait arriver dans les prochains jours.

Le conseil municipal est clos à 19h22.

François	MOUSSET
Maire	

Gérard DUFOUR Secrétaire